

Service instructeur

Direction des Routes et des Transports (DRT)
Service Administration et Finances (SAF)

N° 3e/02-08

Service consulté

BANTZENHEIM – Carrefour RD 39/ RD 468

**Aménagements paysagers
Eclairage public**

Convention financière et de transfert de gestion

Résumé : *Le présent rapport a pour objet d'autoriser la conclusion d'une convention avec la Commune de BANTZENHEIM, afin de fixer sa participation financière à l'aménagement du carrefour entre les RD 39 et 468 et de lui confier la gestion et l'entretien des aménagements paysagers et du réseau d'éclairage public.*

Les travaux d'aménagement en giratoire du carrefour entre la RD 39 et la RD 468, en agglomération, ont débuté en 2006 et se sont terminés fin 2007.

En phase avant-projet, le Département et la commune ont convenu que cette opération serait réalisée en maîtrise d'ouvrage directe du Département. Il était également convenu que la commune participe au financement de l'opération, à hauteur du coût d'installation d'un carrefour à feux tricolores, soit 169 697 €.

La Commune de BANTZENHEIM demande, par ailleurs, à pouvoir personnaliser les aménagements paysagers de l'îlot central et des espaces extérieurs du giratoire, et en accepte le transfert de gestion.

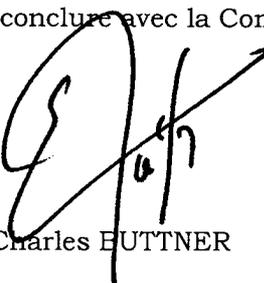
En outre, la Commune de BANTZENHEIM accepte le transfert de gestion du réseau d'éclairage public du carrefour giratoire.

Je vous propose, en conséquence, de bien vouloir :

- approuver les termes de la convention à passer avec la Commune de BANTZENHEIM, pour le financement du giratoire entre la RD 39 et la RD 468, ainsi que pour le transfert de gestion des espaces paysagers et de l'éclairage public. Le projet de convention est annexé au présent rapport.

- préciser que la recette d'un montant de 169 697 € sera imputée au budget du Département, au chapitre 13, nature 1324, fonction 621.
- m'autoriser à signer et à exécuter cette convention à conclure avec la Commune.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles EUTTNER

BANTZENHEIM – Carrefour RD 39/ RD 468

**Aménagements paysagers
Eclairage public**

Convention financière et de transfert de gestion

CONVENTION N°

- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 15 décembre 2005 relative à l'aménagement du carrefour entre les RD 39 et 468 à BANTZENHEIM,
- VU la délibération de la Commission Permanente du 18 janvier 2008 autorisant Monsieur le Président du Conseil Général à signer la présente convention,
- VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de BANTZENHEIM du 18 décembre 2007 autorisant Monsieur le Maire à signer la présente convention,

Entre les soussignés :

- le Département du Haut-Rhin, représenté par Monsieur Charles BUTTNER, son Président, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente susvisée, ci-après désigné par le "**Département**",

d'une part,

- la Commune de BANTZENHEIM, représentée par Monsieur Gabriel SCHAEFFER, son Maire, dûment autorisé par la délibération du Conseil Municipal susvisée, ci-après désignée par la "**Commune**",

d'autre part,

Les co-signataires étant désignés dans la convention par les "**parties**",

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par délibération du 15 décembre 2005, la Commission Permanente du Conseil Général a approuvé que le Département porte les travaux de transformation en giratoire du carrefour entre les RD 39 et 468, à BANTZENHEIM, bien qu'il s'agisse de travaux en agglomération. Une des conditions posées était la participation financière de la commune.

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de la participation financière de la commune, ainsi que du transfert de gestion des aménagements paysagers et de l'éclairage public du carrefour giratoire entre la RD 468 et la RD 39, en agglomération de BANTZENHEIM.

ARTICLE 2 – PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE

L'aménagement de sécurité de ce carrefour en croix aurait pu se matérialiser par la mise en place de feux tricolores.

En fait l'aménagement s'est concrétisé sous forme d'un carrefour giratoire, essentiellement pour des raisons de coût d'exploitation de feux tricolores.

Une participation de la commune, a donc été arrêtée entre les **parties**, à hauteur du coût des études et de mise en place de feux tricolores, soit un montant forfaitaire de 169 697 €(HT). Ce montant est à comparer avec celui de l'opération, à savoir 752 500 € HT.

Cette participation sera imputée au chapitre 13, nature 1324, fonction 621 du budget du Département.

ARTICLE 3 – TRANSFERT DE GESTION A LA COMMUNE

a) Espaces paysagers

La **Commune** accepte le transfert de gestion des aménagements paysagers tel qu'indiqué au plan, annexe n° 1.

Les espaces verts seront entretenus selon les règles de l'art et en tout état de cause de manière à ne pas compromettre, ni la visibilité, ni la lisibilité de la signalisation réglementaire.

La **Commune** s'engage à prendre en charge tous les frais d'entretien des espaces concernés, à savoir : la tonte, la taille, l'arrosage et le remplacement éventuel des plantations ayant pu dépérir pour quelque cause que ce soit.

b) Eclairage public

Le **Département** s'engage à transférer à la **Commune** un réseau en parfait état de marche, décrit comme suit :

- 18 candélabres en aluminium cylindro-coniques avec mâts droits, d'une hauteur nominale de 10 mètres.
- les massifs de fondation, les tranchées, les gaines, les câbles d'alimentation et de terre, et les lanternes équipées de lampes Sodium Haute Pression 250 W.

La vue en plan de l'éclairage public du carrefour apparaît à l'annexe n° 2.

La **Commune** s'engage à prendre en charge l'entière gestion de ces équipements, en particulier, les frais d'énergie électrique, l'entretien des candélabres, les contrôles périodiques des installations, le remplacement des lampes, la remise en peinture, le remplacement en cas d'accident et le remplacement à terme.

ARTICLE 4 - MODALITE DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

Le **Département** émettra un titre de recette, du montant de la participation forfaitaire tel qu'indiqué à l'article précédent, dans les 60 jours de la signature de la convention.

ARTICLE 5 - DUREE

La présente convention prendra effet au jour de sa signature et aura la même durée que celle des aménagements considérés.

ARTICLE 6 - RESILIATION

La convention pourra être résiliée en cas de suppression des éléments constitutifs de la convention, ou en cas de manquement à ses obligations de l'une des **parties**, pour lequel le courrier de mise en demeure, envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception, de l'autre **partie** serait resté sans suite dans le délai de 1 mois.

ARTICLE 7 - LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires
A COLMAR, le

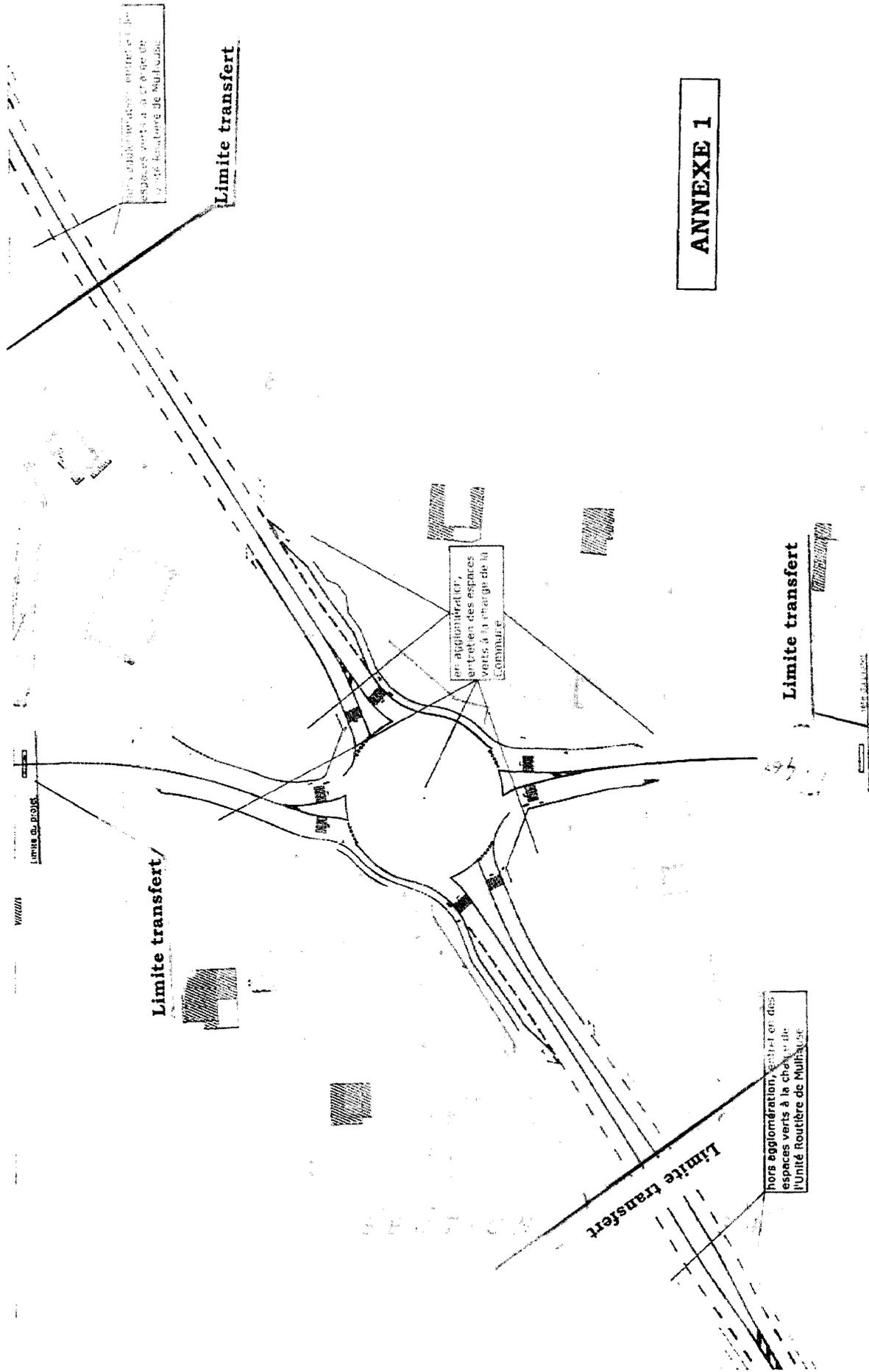
La Commune de BANTZENHEIM

Le Département du HAUT-RHIN

Gabriel SCHAEFFER
Maire

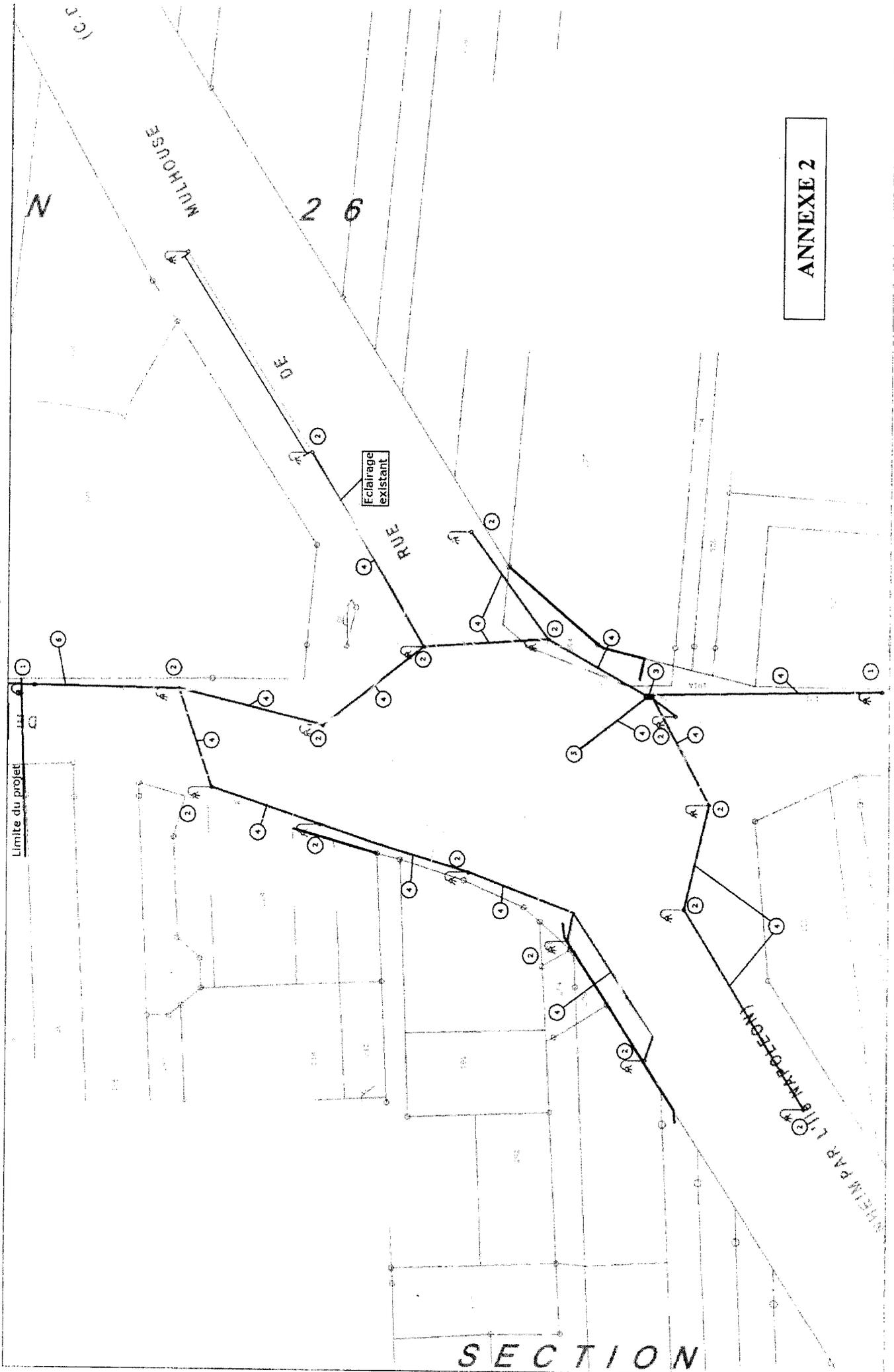
Charles BUTTNER
Président du Conseil Général

Répartition de l'entretien des espaces verts entre la Commune de Bantzenheim et l'Unité Routière de Mulhouse



ANNEXE 1

Vue en plan de l'éclairage public du carrefour



ANNEXE 2